

Stratégie de décarbonation

Requête 4292-2025

Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la demande de
renseignements no. 1 du GRAME
Le 3 juillet 2025

Réponses d'EGQ à la Demande de renseignements n° 1 du GRAME

EGQ - Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec
(R-4292-2025)

1. La réduction de la consommation de gaz naturel comme levier de décarbonation

Références

i. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 6.1 p. 12-13 (Nos soulignés)

6.1 Veuillez évaluer les répercussions financières potentielles de la stratégie de décarbonation basée sur les trois leviers proposés, soit la réduction de la consommation de gaz naturel fossile, la combinaison énergétique locale et la biénergie, notamment leur impact sur les coûts, les revenus requis et le bénéfice net.

EGQ n'a pas effectué d'évaluation financière détaillée des répercussions potentielles de la stratégie de décarbonation basée sur les trois leviers proposés. Actuellement, la proposition minimale consiste à prévoir l'utilisation du GSR comme solution de recours ultime. Cette proposition présente l'avantage de favoriser le maintien des infrastructures gazières à long terme en mettant en place une transition énergétique ordonnée qui met de l'avant l'ensemble des solutions accessibles pour permettre la décarbonation. Cela dit, si certaines solutions ne se réalisent pas, l'utilisation du GSR devient l'assurance ou la garantie de succès du processus de défossilisation, en offrant la possibilité d'une utilisation alternative de l'énergie gazière.

D'un point de vue global, EGQ voit la demande de gaz changer et migrer de plus en plus vers une utilisation de pointe et de secours, tel que pour les génératrices au gaz naturel ou encore en support à la biénergie. Par ailleurs, des discussions entourant l'utilisation du gaz dans le secteur du transport lourd pourraient engendrer une demande nouvelle significative dans un autre secteur d'activité qui n'est pas actuellement présent dans la région de l'Outaouais, tout comme l'arrivée de grands projets industriels ou institutionnels, tel que le nouvel hôpital de Gatineau ou le développement du site industriel de l'ancienne usine Fortress de Thurso.

Ainsi, l'approche proposée par EGQ permet de simuler l'impact tarifaire sur les consommateurs au cours de la période 2026-2050 dans une optique de maintien de la compétitivité du distributeur selon les hypothèses du modèle décrites à la réponse 5.1. Ce modèle sera revu annuellement, incluant quant à la mise à jour des volumes par marché

dans les deux premiers parcours qu'à l'égard des coûts des différentes composantes. L'objectif de la stratégie est de chercher pour l'avenir des solutions plus abordables que le GSR et de suivre dans le temps les coûts et la disponibilité de ces options. En situation de retranchement, EGQ ajoutera du GSR pour atteindre les objectifs annuels de décroissance du gaz de source fossile.

Ainsi, pour l'heure, la seule prévision mise en place dans l'appréciation de cette stratégie est la prévision des tarifs des consommateurs découlant du modèle pour atteindre la carboneutralité en 2040 dans le secteur commercial et institutionnel, et en 2050 dans le secteur résidentiel, ce qui inclut une évolution volumétrique future.

De manière générale, toutes choses étant égales par ailleurs :

1- La baisse de volume découlant de l'efficacité énergétique et de la biénergie entraînerait:

a. Hausse des tarifs de distribution

b. Aucun impact sur le bénéfice net

c. Une diminution générale des coûts totaux des clients participants

2- La réduction de gaz fossile par l'augmentation de GSR entraînerait :

a. Hausse des coûts totaux des clients

b. Aucun impact sur le bénéfice net

c. Aucun impact sur les tarifs de distribution

3- La production locale de GSR entraînerait les conséquences suivantes:

a. Généralement, ces produits devraient être compétitifs avec le prix du GSR hors région, conséquemment les impacts seraient similaires à ceux de la réduction de gaz de source fossile par l'augmentation de GSR.

b. Selon qu'il s'agisse ou non d'un actif réglementé, cela pourrait entraîner une augmentation du bénéfice net d'EGQ.

ii. R-4292-2025, B-0011, R. 6.2 p. 13-14 (Nos soulignés)

6.2 Veuillez illustrer l'impact attendu de ces trois leviers sur les objectifs visés par la stratégie de décarbonation d'EGQ, à savoir d'éliminer l'énergie fossile et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante.

L'objectif des trois leviers proposés est de permettre l'atteinte des objectifs de décarbonation des bâtiments, par catégorie, en privilégiant les solutions les plus économiques et/ou accessibles et désirées par les consommateurs. Ces solutions seront

déterminées sur une base annuelle. D'ailleurs, les programmes du PGEÉ seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation. Dans le cadre de ces programmes, lesquels ne sont pas encore définis et le seront annuellement dans les années à venir, des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR.

Le changement de paradigme introduit par la stratégie de décarbonation d'EGQ vise l'atteinte d'un objectif à long terme réalisable, à savoir l'élimination du gaz de source fossile dans le secteur bâtiment, sans se focaliser sur une technologie particulière (par exemple l'électrification), mais plutôt en intégrant un ensemble diversifié de solutions. Certaines de ces solutions ne sont pas encore connues et peuvent ne pas encore avoir été inventées. Cette stratégie combinant une panoplie de solutions permettra d'atteindre les objectifs avec les moyens les plus appropriés. Il serait en effet imprudent de chercher à imposer une solution déterministe à long terme, car l'accessibilité et la réalisation de chaque option est tributaire d'une multitude de décisions, d'opportunités et d'autres enjeux (économiques, réglementaires, législatifs, etc.) qui pourraient remettre en question la viabilité de ces solutions.

L'approche minimaliste d'EGQ consiste à offrir une solution réalisable (le marché du GSR étant suffisamment vaste pour répondre aux besoins du distributeur) tout en cherchant dans l'avenir à mettre en place les meilleures approches disponibles, selon les circonstances.

Enfin, cette stratégie permet de traiter de manière équitable tant les clients actuels que les nouveaux clients, tout comme un client qui ferait des ajouts de charge. Elle permet de traiter de manière « communautaire » la stratégie de décarbonation plutôt que de viser certains types de consommateurs dans chaque catégorie.

iii. R-4292-2025, [B-0021](#), Réponse d'EGQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.2.1 (Nos soulignés)

1.2.1. Veuillez élaborer sur les composantes de cette demande, notamment l'effet de l'efficacité énergétique et de la biénergie et la migration de la demande de gaz vers une utilisation de pointe.

Réponse 1.2.1 : EGQ tient à préciser que sa modélisation ne repose pas sur un exercice détaillé de la prévision de la demande future. L'analyse s'appuie plutôt sur une projection basée sur les volumes historiquement observés, auxquels des ajustements ont été appliqués afin de refléter les informations disponibles à ce jour, notamment dans le secteur résidentiel. Tel que mentionné à la demande 3.1 du complément de preuve, le distributeur révisera annuellement son approche à long terme. Cette révision tiendra compte de l'impact réel des programmes d'efficacité énergétique et de la biénergie sur la demande en gaz naturel pour une année donnée, et ce, par catégorie de client. Cette démarche adaptative a

pour but d'améliorer la justesse des projections, d'assurer une cohérence avec l'évolution des comportements de consommation de la clientèle d'EGQ et d'assurer l'optimisation des coûts de décarbonation.

Enfin, EGQ souhaite réitérer que sa stratégie de décarbonation a pour objectif de maintenir une offre concurrentielle par rapport à l'hydroélectricité, et ce pour tous ses clients, incluant ceux qui ne participeront pas aux programmes d'efficacité énergétique ou de biénergie, pour lesquels la solution prévoyant l'utilisation du GSR s'appliquera sur l'ensemble des volumes.

Évidemment, dans la mesure où le distributeur peut mettre en place des mesures de réduction de GES moins dispendieuses pour les clients que le GSR, tout en demeurant compétitif, celles ci seront mises en place. L'utilisation du GSR représente ainsi la balise de coût maximal. D'autres mesures ayant un coût plus bas devraient être privilégiés. (Notre souligné)

iv. R-4268-2024, [B-0050](#), Tableau 26, p. 73 pdf

Tableau 26: Analyse de sensibilité - TCTR 2025 selon les scénarios

Programme	Scénario Net Zéro		Référence	
	TCTR (\$)	Ratio TCTR	TCTR (\$)	Ratio TCTR
TOTAL PORTEFEUILLE	2 091 915 \$	2,7	942 360 \$	1,8

Demandes

Préambule

1.1. (Réf. i, ii. et iii.) EGQ indique que les programmes du PGEÉ seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation et que des mesures pourraient être mises de l'avant si elles sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR. EGQ énonce les avantages et inconvénients des trois leviers utilisés pour l'atteinte de la carboneutralité en 2040 dans le secteur commercial et institutionnel, et en 2050 dans le secteur résidentiel (i). EGQ précise que des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR (ii). Enfin, EGQ indique que la balise de coût maximale pour mettre en place des mesures de réduction de GES sera le GSR (iii).

1.1.1. EGQ a-t-elle procédé à une analyse comparative des impacts sur les tarifs entre une hausse des aides financières pour les programmes en efficacité énergétique et la réduction des besoins de GSR ?

Réponse 1.1.1 :

La stratégie de décarbonation présentée dans le cadre du présent dossier a pour objectif de déterminer une méthodologie, soit un cadre de référence, avec lequel Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ ») pourra travailler afin d'atteindre les objectifs de réduction de GES qu'elle s'est fixés pour rencontrer les cibles gouvernementales. EGQ n'a pas effectué, à ce jour, d'analyse comparative des impacts sur les tarifs entre une hausse des aides financières pour les programmes en efficacité énergétique et la réduction des besoins de GSR.

Tel que mentionné à la question 4.2 de la pièce B-0011, EGQ-2, Document 1¹, une analyse annuelle de l'avancement de la stratégie de décarbonation sera effectuée dans le cadre des dossiers tarifaires futurs. À cette occasion, les résultats de l'application des différents outils de décarbonation pourront notamment être constatés. EGQ n'a toutefois pas encore déterminé le format précis de cette analyse et la manière par laquelle les résultats seront partagés puisque l'objectif du présent dossier est d'approuver une méthodologie avec laquelle travailler.

1.1.2. Plus précisément, serait-il possible d'établir une courbe des coûts évités des programmes en efficacité énergétique en fonction de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR ?

Réponse 1.1.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements.

¹ Dossier R-4292-2025, [pièce B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 7 et 8.

1.2. (Réf. ii., iii. et iv.) De l'avis d'EGQ, le scénario net zéro 2050 pourrait-il être adapté pour tenir compte des coûts évités de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR, selon la proposition de stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, soit en faisant également varier les coûts évités du GSR selon que les programmes sont offerts à la clientèle commerciale/institutionnelle ou résidentielle ?

Réponse 1.2 :

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier, lequel vise à faire approuver un cadre méthodologique. Cependant, EGQ prend acte de la question soulevée et rappelle que les tests économiques, incluant toute analyse de sensibilité, seront ajustés en fonction de tout élément nouveau (notamment la stratégie de décarbonation) et déposés dans le cadre du prochain dossier portant sur les programmes d'efficacité énergétique.

1.3. (Réf. ii., iii. et iv.) De l'avis d'EGQ, dans la mesure où la Régie autorisait sa proposition d'une nouvelle stratégie de commercialisation du GSR et les pourcentages de GSR applicables, la présentation d'un scénario net zéro 2040 pour la clientèle commerciale/institutionnelle et net zéro 2050 pour la clientèle résidentielle, qui tienne compte des quantités et de l'évolution du prix du GSR, serait-elle utile pour mettre en place soit de nouveaux programmes en efficacité énergétique ou une hausse des aides financières, considérant que l'impact sur les tarifs d'ajouter du GSR pourrait être égal, ou moindre, que d'investir dans les programmes d'efficacité énergétique ?

Réponse 1.3 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignements et précise qu'une analyse annuelle sera effectuée afin de prévoir l'évolution de la stratégie de décarbonation.

2. LE GSR COMME LEVIER DE DÉCARBONATION

Références :

i. R-4292-2025, B-0012, p. 4 (nos soulignés)

[...]Depuis plusieurs années, EGQ s'est fixé des objectifs corporatifs de décarbonation et travaille à l'établissement d'un écosystème régional basé sur les énergies renouvelables et locales pour l'appuyer dans sa démarche. EGQ travaille activement à l'élaboration et la mise en place d'outils et/ou de programmes favorisant la décarbonation en réponse aux besoins de sa clientèle, et mise principalement sur trois leviers pour décarboner le réseau gazier et la région de l'Outaouais :

1. La réduction de la consommation de gaz naturel fossile;
2. Une combinaison énergétique locale, notamment le GNR, l'hydrogène vert (lequel ne nécessite aucun apport d'électricité de la part d'Hydro-Québec) et les réseaux de chaleur;
3. Une collaboration avec Hydro-Québec pour le déploiement de la biénergie.

ii. 4292-2025, B-0011, R. 7.1, p. 14-15 (nos soulignés)

7.1 Veuillez présenter et élaborer les mesures de la stratégie d'approvisionnement en GSR d'EGQ, incluant son plan d'action pour atteindre son objectif de décarbonation et acquérir les volumes de GSR requis. Si possible, veuillez présenter les détails pour chacun des quatre parcours.

Le Distributeur pourrait présenter un état actuel de la situation et les mécanismes d'approvisionnement à l'instar de la section 2 de la pièce B-0033 présentée au dossier R 4257-2024).

Tout d'abord, dans le cadre de la stratégie de décarbonation, EGQ souhaite prioriser les approvisionnements locaux en GSR. Cependant, il pourrait s'avérer complexe de dépasser un certain seuil considérant les limitations géographiques du réseau et la disponibilité limitée de nouveaux projets de GSR dans la région de l'Outaouais.

Ainsi, le distributeur a procédé à un appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur, lesquels augmenteront avec la stratégie de décarbonation et les modifications à venir au règlement sur le GSR.

EGQ priorise une stratégie qui lui octroie de la flexibilité pour s'adapter aux changements réglementaires et du marché afin de réussir son parcours d'approvisionnement en GSR. À cet effet, le distributeur poursuit activement ses discussions et ses négociations avec ses partenaires afin d'obtenir les meilleures opportunités possibles sur le marché au meilleur prix. Une fois l'examen réglementaire de la stratégie de décarbonation complété, EGQ pourra procéder à des achats plus importants de GSR tout en présentant annuellement à la Régie les suivis requis.

[...]

iii. R-4268-2024-Phase 2, [A-0033](#), volume 1, 24 février 2025, p. 25-27, m. Jean-François Tremblay (nos soulignés)

Par la suite, évidemment, le gouvernement a dit : « Bien, parfait, je vais prendre la place, je vais venir faire des règlements. » Il y a eu des annonces qui ont été faites le dix-neuf (19) novembre dernier, comme quoi, effectivement, il va y avoir un nouveau règlement qui va augmenter les pourcentages minimums de gaz naturel de source renouvelable dans le réseau. Donc, ça, c'est présentement en préparation. On y travaille, on est consulté par le ministère de l'Énergie.

Puis il y a aussi un autre règlement, où est-ce qu'il y avait certaines interdictions de gaz naturel qui s'appliquaient dans les nouveaux bâtiments résidentiels, petits bâtiments résidentiels, sauf pour l'Outaouais. Puis ce qui est bien, c'est que dans l'Outaouais, ils ont enfin reconnu... Bien, deux choses. Bien, en fait, pour l'ensemble du Québec, le gouvernement a reconnu qu'il n'y avait pas juste l'électrification, pour décarboner, il y avait un ensemble d'outils. Donc, décarboner et non juste électrifier. Et il a aussi reconnu qu'il y avait différents outils pour le faire.

[...]

Et il y a aussi des particularités au niveau des réseaux électriques dans l'Outaouais, vous le savez, on a une maison sur deux en Outaouais. Le taux de pénétration d'Énergir au Québec est vraiment beaucoup, beaucoup plus bas. Donc, les... on a une mentalité, si vous voulez, un peu plus ontarienne où est-ce que le gaz naturel était beaucoup plus présent dans la région de l'Outaouais qu'il l'était dans le reste du Québec où est-ce qu'il y a eu beaucoup d'électrification, la plinthe électrique, là, dans les dernières décennies.

Donc, le réseau électrique, pas juste au niveau de la production du transport, mais au niveau de la distribution aussi, Hydro-Québec a des enjeux quand même, ce qu'on comprend, assez importants dans la région.

Juste une anecdote, mais qui est une belle image. Même en biénergie, on est... je vais vous revenir tantôt, on est en train de... on est sur les derniers milles pour faire le lancement. Il y a certains codes postaux, on ne doit même pas faire la promotion de la biénergie. Ça veut dire qu'ils ont même... Ce n'est pas un enjeu juste de pointe. C'est un enjeu même d'hors-pointe. Le réseau dans certains secteurs de la ville est aussi fragile que même la biénergie, en ayant de l'électricité hors-pointe, c'est un enjeu pour eux.

[...]

iv. R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Demandes

Préambule

(Réf. i, ii. et iv.) Concernant le deuxième levier, soit le recours au GNR et à l'hydrogène vert, EGQ indique souhaiter prioriser les approvisionnements locaux en GSR, bien que cet objectif puisse s'avérer complexe pour la région de l'Outaouais ([B-0011](#), R. 7.1, p. 14). Afin de pouvoir vérifier que *le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur* (Réf. ii) et notamment aux cibles de GSR identifiées par EGQ dans sa demande, le GRAME recherche plus d'informations sur la disponibilité de GSR (en territoire et hors territoire).

2.1. Veuillez fournir une estimation du potentiel régional de production de GSR, y compris le recours à de l'hydrogène vert à titre de GSR, d'ici 2030, 2040 et 2050 ?

Réponse 2.1 :

Tel que mentionné à la réponse 5.3 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie², un ordonnancement des projets potentiels locaux a été établi. Les premiers projets, pouvant représenter approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise, sont présentement en développement et devraient être en production d'ici 2030. On fait référence ici aux projets de GNR et d'hydrogène.

Pour ce qui est du potentiel d'ici 2040 et 2050, il est difficile de s'avancer avec précision sur le potentiel régional au-delà des projets qui sont présentement travaillés et développés. Toutefois, EGQ procède à des analyses afin de déterminer le potentiel énergétique de la région de l'Outaouais ainsi que le réalisme de ce potentiel à court et moyen terme. Il est à noter que de nombreux projets très intéressants nécessitent une technologie qui n'est pas encore suffisamment développée pour être considérée à ce stade. Il est toutefois prévisible que la situation change d'ici 2050. On parle ici des projets reliés aux réseaux de chaleur qui pourraient potentiellement être exploités dans un avenir à moyen terme ainsi que des projets reliés aux résidus forestiers qui représentent également un potentiel futur local important vu l'abondance de cette matière dans la région, tel que mentionné à la réponse 5.3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie³.

2.2. (Réf. i. et ii.) Veuillez donner un aperçu des développements à venir (projets en cours ou potentiels) en matière d'hydrogène vert et de la part qu'occupera l'hydrogène vert pour atteindre les cibles de GSR.

Réponse 2.2 :

Présentement, EGQ travaille sur un projet local d'injection d'hydrogène vert. Une première phase a été entamée en 2022-2023 lors de l'autorisation octroyé à EGQ par la Régie de mener les deux phases de l'étude portant sur la capacité du réseau gazier à recevoir de l'hydrogène⁴. La prochaine étape de ce grand projet consiste en la

² Dossier R-4292-2025, pièce [B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 30-31.

³ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 31-32.

⁴ Décision [D-2022-141](#) (Phase 1) et Décision [D-2023-096](#) (Phase 2).

proposition d'un projet d'investissement permettant l'injection de l'hydrogène dans le réseau gazier d'EGQ. Ce projet est présentement en développement et EGQ prévoit un dépôt dans la prochaine année. Pour ce qui est de la part qu'occupera l'hydrogène vert pour atteindre les cibles de GSR, il est encore trop tôt pour le prévoir. Toutefois, à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements, EGQ explique qu'approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise seront couverts par des projets locaux présentement en cours, ce qui prend en considération le projet d'injection d'hydrogène vert. Tous les détails de ce projet et des volumes réels à être injectés seront présentés en temps opportun, lors du dépôt du projet d'investissement.

2.3. (Réf. ii.) EGQ indique avoir procédé à un appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur. Veuillez déposer les résultats de cet appel d'intérêt.

Réponse 2.3 :

Le tableau ci-dessous présente les fournisseurs qui ont appliqué à l'appel d'intérêt d'EGQ ainsi que les volumes disponibles qu'ils ont annoncés, démontrant ainsi la profondeur du marché pour combler l'ensemble des besoins futurs du distributeur. Il est important de noter également que certains fournisseurs ont contacté EGQ directement sans faire de proposition dans le cadre de l'appel d'intérêt. Ces fournisseurs ne se trouvent donc pas dans le tableau vu l'absence de proposition formelle, mais représentent une option potentielle d'approvisionnement futur. De plus, EGQ est présentement en négociation avec certains fournisseurs et un ou des contrats d'approvisionnement pourraient être déposés pour approbation dans la prochaine année.

Fournisseurs de GSR	Volume total (en GJ)	Volume par année (en GJ)					
		2025	2026	2027	2028	2029	2030
1	1 500 000 + option surplus	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	300 000
2	300 000 + option surplus	75 000	75 000	75 000	75 000	n/d	n/d
3	3 300 000	n/d	500 000	700 000	700 000	700 000	700 000
4	1 584 000 / 1 742 000	264 000 / 422 000	264 000	264 000	264 000	264 000	264 000
5	900 000	n/d	100 000	200 000	200 000	200 000	200 000
6	6 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
7	3 662 000	146 000	236 000	280 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
8	3 850 000	770 000	770 000	770 000	770 000	770 000	n/d
9	3 027 000	n/d	543 000	593 000	611 000	630 000	650 000
10	750 000	n/d	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
11	2 500 000	n/d	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
12	1 830 000	n/d	366 000	366 000	366 000	366 000	366 000
13	900 000	n/d	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000
14	2 900 000	n/d	580 000	580 000	580 000	580 000	580 000
15	205 000	5 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Total		275 000	6 084 000	7 448 000	8 186 000	8 130 000	7 380 000

3. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION DIFFÉRENCIÉE SELON LES TYPES DE CLIENTÈLES

Références

i. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 6

Clientèle industrielle et agricole (Parcours #3) : EGQ définit les clients industriels et agricoles comme étant les douze clients présentés à la pièce GI-7, Document 1.1 du dossier R-4268-2024. EGQ a identifié neuf clients supplémentaires sous le tarif 1, dont l'utilisation du gaz naturel est principalement réservée à des activités de production, de transformation ou de fabrication de biens, dans des bâtiments spécifiquement adaptés à ces fins (excluant toute activité commerciale ou prestation de service). Le troisième parcours comprend donc un total de 21 clients. Les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivront la

progression des taux de GSR prévue au Règlement présentement en vigueur : 5 % en 2026 et 2027, 7 % à partir de 2028 et 10 % dès 2030.⁵

ii. R-4292-2025, B-0012, p. 6 (Notre souligné)

Clients volontaires (Parcours #4) : EGQ maintiendra l'option d'adhésion volontaire au GSR pour permettre aux clients de choisir une option de décarbonation plus rapide s'ils le souhaitent. Cette option s'inscrit dans la volonté du distributeur d'offrir les outils nécessaires à la clientèle souhaitant avoir un impact plus rapide dans la transition énergétique de la région. EGQ est conscient que certains clients ont des attentes et/ou des objectifs imposés par le Gouvernement, des politiques internes ou des objectifs individuels pour réduire leurs émissions de GES (par exemple, dans le cas de l'exemplarité de l'État). L'option de l'achat volontaire permettra à cette clientèle d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, l'adhésion volontaire sera offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle.⁶

iii. R-4292-2025, B-0012, p. 8

2.3.2. La détermination des pourcentages de GSR

Selon ce qui a été annoncé par le Gouvernement, le Règlement modifié devrait augmenter les quantités minimales de GSR qu'un distributeur de gaz naturel devra livrer dans son réseau gazier à partir du 1er janvier 2026. Dû aux circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais (délais pour atteindre la carboneutralité, écosystème énergétique, etc.), EGQ aura des obligations minimales différentes en termes de pourcentages de GSR à respecter.

iv. R-4292-2025, B-0011, R 9.1, p. 17-18 (Nos soulignés)

⁵ Note de bas de page no 7 : Étant donné la grande sensibilité de ces clients à leur environnement externe (compétitivité extra régionale et même, internationale), EGQ considère que le Gouvernement devra jouer un rôle important dans une accélération de la stratégie pour ce groupe de clients, à moins que les coûts de décarbonation soient beaucoup moins importants que ceux présents actuellement dans le marché.

⁶ Note de bas de page no 8 : L'objectif est de permettre une adhésion volontaire selon un pourcentage de GSR plus élevé que celui qui sera appliqué sur la facture du client. Par exemple, en permettant une adhésion volontaire d'une hauteur minimale de 20 %, le client volontaire n'aura pas à faire d'ajustement avant plusieurs années vu que les pourcentages de GSR qui seront appliqués dans les premières années, seront inférieurs à 20 %.

9.1 EGQ indique vouloir contrôler l'impact tarifaire de sa stratégie de décarbonation et de maintenir sa position concurrentielle par rapport à l'électricité.

Le Distributeur pourrait fournir un portrait de sa position concurrentielle actuelle et la commenter en s'inspirant des informations fournies par Énergir aux sections 2.3 et 2.4 de la pièce B-0006 déposée au dossier R-4257-2024.

Dans le cadre de la simulation Monte Carlo, EGQ a effectivement comparé le coût de la facture des clients au gaz naturel avec une consommation similaire à l'électricité pour les même usage (n'inclut pas l'éclairage, borne de recharge électriques, etc.). Bien que cette comparaison repose sur certaines hypothèses, incluant l'efficacité énergétique qui est, dans le cas présent, fixée à 140 %, le tableau ci-dessous compare les coûts des deux cas-types utilisés à la réponse 4.3 du présent complément du preuve, avec les plus récents tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et avec une consommation équivalente en électricité (le montant est bonifié d'un facteur de 15 % afin de tenir compte d'une partie de l'inélasticité de la demande) :

Coût annuel – Gaz naturel vs Électricité

	Résidentiel	Commercial et institutionnel
Gaz naturel	1597 \$	11 311 \$
Électricité (+ 15 %)	1810 \$	23 497 \$

Il est possible de constater que la compétitivité d'EGQ est beaucoup plus favorable dans le secteur commercial que dans le secteur résidentiel. EGQ réévaluera sa position concurrentielle à chaque année dans le cadre de la révision de sa stratégie de décarbonation. Cette réévaluation permettra à EGQ de s'adapter aux fluctuations des coûts énergétiques et à l'évolution du marché, garantissant ainsi une offre toujours compétitive et alignée avec les objectifs de décarbonation.

v. R-4268-2024 - Phase 2, [A-0033](#), volume 1, 24 février 2025, p. 34-35, m. Jean-François Tremblay (Nos soulignés)

Et l'interfinancement, je voulais juste vous en glisser un mot. Il n'y a pas de proposition pour l'instant. Vous voyez, Gazifère vise un interfinancement à 1 depuis plusieurs années. Il a interfinancement en distribution au tarif 4 puis au tarif 9. Mais pour les tarifs 1 ou 2, qui sont nos tarifs où est-ce qu'on a la grande majorité de nos revenus, on a un état financement à 1.

Bien, évidemment quand on parle de décarbonation, on parle d'électrification. Les clients qui sont dans le tarif résidentiel, tarif 2, se comparent au tarif général domestique d'Hydro-

Québec, le tarif domestique, qui lui a un interfinancement. Donc, c'est sûr... À peu près à quatre-vingts, quatre-vingt-deux pour cent (80-82 %), là.

Donc, c'est sûr que de notre côté, c'est des éléments qu'on va regarder, parce que quand on veut faire la décarbonation, on veut aussi rester compétitif par rapport aux alternatives de décarbonation. Puis rester compétitif, c'est aussi donner le bon signal de prix. Mais s'il y a juste Gazifère qui donne le bon signal de prix, pour nous, c'est un enjeu. Donc là, si les autres distributeurs ne donnent pas le bon signal de prix, bien, c'est peut-être à nous de s'ajuster aussi, puis de se ramener sur un « same level playing field ».

vi. R-4292-2025, B-0012, p. 7 (nos soulignés)

2.2. Présentation de l'approche optimale pour atteindre la décarbonation

Guidé par son désir de participer pleinement à la transition énergétique du Québec, sa volonté de contrôler l'impact tarifaire de cette nouvelle stratégie sur sa clientèle et sa volonté de maintenir sa compétitivité, EGQ a mis en place un modèle de simulation de type Monte Carlo pour l'appuyer dans l'identification de l'approche optimale pour la décarbonation de son réseau. Plusieurs simulations statistiques, basées sur un ensemble d'hypothèses, ont été réalisées afin de calculer les probabilités de succès des différentes approches possibles pour atteindre la carboneutralité, tout en cherchant à rester compétitif.

Les résultats de ces simulations ont permis à EGQ de définir des taux de réduction de GES, présentés dans le Tableau 1, permettant de gérer progressivement et réalistement la décarbonation de son réseau pour le secteur des bâtiments. Ces taux sont des objectifs à atteindre et serviront de référence dans l'évaluation des progrès du distributeur dans le cadre de l'application de sa stratégie de décarbonation. Ils serviront également à déterminer les pourcentages annuels appropriés de GSR à appliquer à la clientèle, lesquels sont présentés dans une prochaine section.

Tableau 1 : Objectifs de réduction de GES

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel	Total
	Réduction de GES (par rapport à 2020)	Réduction de GES (par rapport à 2020)	Réduction en tonnes de GES (téq. CO2) (par rapport à 2020)
2030	-20 %	-15 %	44 000
2035	-35 %	-50 %	108 000
2040	-50 %	-100 %	190 000
2045	-75 %	-100 %	222 000
2050	100 %	-100 %	253 606

Pour assurer une décarbonation complète dans les délais impartis, EGQ prévoit une approche et des pourcentages de GSR annuels différents, selon les parcours mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, une demande de modification de la stratégie de

commercialisation du GSR est essentielle pour assurer l'atteinte des objectifs de décarbonation du Gouvernement et d'EGQ.

Demandes

3.1. (Réf. i.) Pour la clientèle industrielle et agricole (Parcours #3), EGQ précise que les pourcentages de GSR applicables se calqueront sur ceux du Règlement présentement en vigueur. Le GRAME en comprend que ces % seront ajustés en fonction du règlement qui sera modifié, mais souhaite le vérifier auprès d'EGQ. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

Réponse 3.1 :

EGQ confirme que les pourcentages présentés à la pièce EGQ-1, Document 1 pour le parcours #3 se basent sur le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur⁷ (ci-après le "Règlement") présentement en vigueur. Ces pourcentages seront toutefois ajustés s'il s'avère que le minimum réglementaire s'avère plus élevé que celui qu'EGQ a demandé d'appliquer en 2026. D'ailleurs, à la pièce EGQ-1, Document 1, le distributeur mentionne ce qui suit en prévision de cette situation pour les pourcentages à appliquer en 2026 relativement aux trois parcours :

« Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. »⁸

⁷ [chapitre R-6.01, r. 4.3.](#)

⁸ Requête 4292-2025, pièce B-0012, [EGQ-1, Document 1](#), page 10.

Préambule

Concernant les clients volontaires (Parcours #4), EGQ propose de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui sera ajusté en fonction de l'évolution des % de GSR selon la clientèle visée.

3.2. (Réf. ii.) EGQ a-t-elle évalué la possibilité de faire progresser les cibles minimales d'adhésion en fonction de l'évolution des cibles minimales requises par le Règlement, tout en conservant l'objectif d'achat volontaire par tranches de 10 % ? (Par exemple, puisque la cible réglementaire minimale est toujours en deçà de 10 %, retenir un seuil d'achat volontaire minimal à partir de 10 %, lequel pourcentage évoluerait par la suite par tranches de 10 % dès que le seuil réglementaire de 10 % serait rehaussé. Lorsque le seuil réglementaire dépasserait 10 %, le seuil minimal d'achat volontaire serait établi à partir d'un pourcentage de 20 %.)

Réponse 3.2 :

Tel que mentionné à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie⁹, fixer un seuil minimum aussi bas que 10 % nécessiterait de nombreuses manipulations, car ce seuil serait rapidement atteint. En effet, dès 2027, ce seuil pourrait être atteint par le parcours commercial, tel que présenté à la réponse 1.3.4 de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, nécessitant une révision à la hausse.

De plus, compte tenu des cibles gouvernementales exigeant la décarbonation du bâtiment d'ici 2040 et 2050, il est raisonnable de conclure que des augmentations annuelles moyennes d'environ 4 % pour le parcours résidentiel et 6 % pour le parcours commercial/institutionnel seront nécessaires pour atteindre les objectifs dans les délais impartis¹⁰.

⁹ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 18 à 21.

¹⁰ EGQ présente une moyenne des augmentations telles qu'elles ont été grossièrement calculées (calcul présenté à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce [B-0021](#), EGQ-2, Document 1, page 21. Un calcul plus précis a été effectué et il est possible de retrouver les augmentations possibles dans les cas pessimistes à optimistes à la réponse 1.17 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

Conséquemment, si le distributeur appliquait la proposition de l'intervenant, le seuil minimal devrait être augmenté à deux reprises d'ici 2030 puisque le pourcentage applicable pour le parcours commercial et institutionnel dépasserait ce seuil à deux reprises.

Chaque rehaussement du seuil minimal impliquerait possiblement une communication avec les clients volontaires se retrouvant maintenant sous le seuil minimal, pour les informer de la situation, des ajustements à leur dossier s'ils désirent maintenir leur participation volontaire et un risque d'entraîner une perte de clients volontaires qui décideraient de ne pas renouveler leur participation à ce parcours.

3.3. (Réf. iii.) Veuillez décrire plus précisément les circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais (délais pour atteindre la carboneutralité, écosystème énergétique, etc.).

Réponse 3.3 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.3 de la demande de renseignements no. 1 du ROÉÉ.

3.4. (Réf. iv.) De notre compréhension, l'une des variables retenues par la modélisation Monte Carlo est le prix de l'électricité, comparativement à celui du gaz naturel, l'objectif de la modélisation étant de s'assurer que les coûts d'alimentation en gaz naturel demeurent concurrentiels. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

Réponse 3.4 :

EGQ confirme la compréhension de l'intervenant et la réfère à la réponse 1.15 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI pour des explications supplémentaires sur la prise en compte des prix relatifs de l'électricité et du gaz naturel dans la modélisation Monte Carlo.

3.5. (Réf. v) Au dossier R-4268-2024, Phase 2, le témoin de Gazifère mentionnait que pour les tarifs 1 ou 2, soit dans le secteur résidentiel, il n'y a pas d'interfinancement, contrairement au tarif domestique d'Hydro-Québec qui crée un interfinancement de l'ordre de 80 à 82 %. Le témoin de Gazifère mentionnait également la possibilité d'ajuster les tarifs résidentiels pour les ramener sur un « *same level playing field* ». Le GRAME en comprend qu'EGQ analyse la situation de l'interfinancement du tarif résidentiel. Veuillez préciser si EGQ envisage d'introduire de l'interfinancement au tarif résidentiel et préciser comment l'interfinancement pourrait être introduit (graduellement, sur une période de 5 ans ou de 10 ans) ?

Réponse 3.5 :

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier puisque l'interfinancement ne fait pas partie de la preuve déposée, ni de la stratégie de décarbonation. Cet élément reste toutefois un outil qu'EGQ pourrait décider d'utiliser si les circonstances le requièrent. Advenant une telle situation, une proposition sera transmise à la Régie dans le cadre de l'une des mises à jour annuelles.

3.6. (Réf. v) De l'avis d'EGQ, l'interfinancement des tarifs résidentiels pourrait-il favoriser le devancement de l'atteinte de la cible de carboneutralité pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), actuellement prévue pour 2050 ?

Réponse 3.6 :

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier puisque l'interfinancement ne fait pas partie de la preuve déposée, ni de la stratégie de décarbonation. Par conséquent, aucune analyse n'a été effectuée relativement à l'impact de l'interfinancement dans le cadre du présent dossier.

3.7. (Réf. iv. et vi.) Pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), EGQ propose une décarbonation à l'horizon 2050. Le GRAME en comprend que ce parcours ne pourra pas rencontrer la cible de décarbonation des bâtiments pour 2040, mais que la problématique liée à l'alimentation électrique limitée de la région de l'Outaouais pourrait être en cause pour ce choix d'EGQ, considérant que les coûts d'alimentation énergétique doivent rester

concurrentiels pour éviter un transfert des clients à TAÉ et notamment afin de préserver le marché d'EGQ, contrairement à la clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2) pour qui la position concurrentielle face à l'électricité est meilleure. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

Réponse 3.7 :

EGQ confirme la compréhension de l'intervenant, tout en précisant que les parcours de décarbonation ont été modélisés en tenant compte des intentions réglementaires annoncées dans le communiqué de presse du gouvernement du Québec du 18 novembre 2024¹¹. Par conséquent, les échéanciers retenus ne relèvent pas d'un choix discrétionnaire du distributeur, mais s'inscrivent dans le respect du cadre réglementaire annoncé et pourront être ajustés au besoin lorsque les dispositions du règlement modifié seront connues.

4. CIBLES DE GSR PROPOSÉES POUR LES PARCOURS RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL & INSTITUTIONNEL

Références

i. R-4292-2025, [B-0011](#), R 9.2, p. 18 (Nos soulignés)

9.2 Veuillez présenter les mesures qu'EGQ entend mettre en place en vue de maintenir une offre énergétique concurrentielle

EGQ envisage mettre en place plusieurs mesures stratégiques au cours des prochaines années afin de maintenir une offre énergétique concurrentielle et minimiser les coûts pour ses consommateurs. Ces mesures affecteront toutes les charges de l'entreprise, à savoir :

¹¹ [Communiqué de presse](#) du 18 novembre 2024, 08 h 00, publié par le Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- **Les charges d'exploitation.** EGQ misera sur une gestion rigoureuse des dépenses, la mise en place de formules paramétriques, l'introduction de mesures d'efficience telles que l'intelligence artificielle et l'exploitation des économies d'échelle de l'entreprise;
- **La gestion du marché du carbone, mise en place il y a quelques années;**
- **La recherche de GSR à moindre coût et tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR, tels que les crédits *Clean Fuel Regulations*;**
- **La recherche de solutions permettant de réduire l'utilisation de gaz de source fossile à des coûts inférieurs à ceux du GSR.**

Ces efforts permettront de proposer un volume annuel de GSR qui tiendra compte de la situation concurrentielle actuelle. Les simulations Monte Carlo seront mises à jour avec des données réelles pour refléter les variations des éléments influençant les coûts du distributeur et les prix payés par les consommateurs.

ii. **Projet de loi no. 69**, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 36 (Notre souligné)

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, des suivants :

« 52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2 du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2 à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. (Notre souligné)

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Demandes

Préambule

(Réf. i. et ii.) EGQ mentionne être à la recherche de GSR à moindre coût et de tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR. Le nouvel article 52.5 LRE prévu au PL69 permettra à la Régie de *tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* dans l'établissement des revenus requis d'un distributeur de gaz naturel.

4.1. (Réf. i.) EGQ entend-elle participer aux démarches d'accréditation et à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR, notamment en vertu du *Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140)* ?

Réponse 4.1 :

EGQ prévoit effectivement participer aux démarches d'accréditation et à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR.

4.2. (Réf. i. et ii.) Les deux objectifs énoncés par EGQ semblent contradictoires puisque la recherche de GSR à moindre coût implique que les contrats de GSR auront une empreinte plus élevée en carbone, donc que les revenus découlant de la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments seraient moindres. La même logique s'applique au GSR dont l'empreinte carbone est moindre, à savoir que les revenus découlant de la participation du distributeur à un marché d'échange seraient plus élevés. EGQ va-t-elle considérer ces vases communicants lors de sa recherche de GSR à moindre coût et de tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR ?

Réponse 4.2 :

EGQ optimise ses approvisionnements en tenant compte des variables connues au moment des évaluations, y compris les valeurs IC et les programmes de monétisations des attributs.

5. NOUVELLE STRATÉGIE QUANT À L'OBJECTIF DE MINIMISATION DE L'IMPACT TARIFAIRE

Références

i. R-4292-2025, B-0012, p.3 (notre souligné)

Au cours de l'année 2020, EGQ avait présenté une première stratégie d'achat et de vente de GSR afin de se conformer à son obligation réglementaire de l'époque, soit 1 %. Cette stratégie reposait sur la vente du GSR sur une base d'achat volontaire et la socialisation du reliquat à la clientèle non volontaire, le cas échéant. L'un des objectifs de cette stratégie était de réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire découlant de la vente du GSR à celle volontaire. Le distributeur avait alors choisi cette stratégie afin d'explorer l'intérêt de la clientèle relativement à l'achat volontaire de GSR.

Après quelques années d'application, EGQ estime qu'il est temps de proposer une nouvelle stratégie plus adaptée à la réalité du contexte politique et environnemental, à la clientèle ainsi qu'aux objectifs du distributeur. En effet, depuis la mise en place de sa première stratégie, le contexte a grandement évolué et les objectifs du Gouvernement ainsi que les obligations des acteurs du secteur énergétique ont changé, la décarbonation étant maintenant un objectif clair qui va se traduire sous forme réglementaire prochainement.

Conséquemment, bien que le nombre de clients ayant adhéré volontairement au GSR soit encourageant, les volumes ne sont pas suffisants pour atteindre le minimum requis par le Règlement, occasionnant ainsi une socialisation de la majorité des coûts, à la clientèle non volontaire, deux ans plus tard. En date du 1er janvier 2025, un peu plus de 8 % de la clientèle d'EGQ avait adhéré volontairement au tarif GSR. Cette proportion ne représente malheureusement que 11,5 % de la quantité de GSR requise par le Règlement. Les volumes limités acquis par la clientèle volontaire s'expliquent essentiellement par une adhésion significative de la clientèle résidentielle, alors que la participation de la clientèle commerciale est plus timide, et pratiquement inexistante pour la clientèle industrielle.

Bien qu'EGQ reconnaisse un avantage à offrir l'option d'adhérer volontairement au GSR, notamment pour permettre aux clients de rencontrer des objectifs individuels de carboneutralité, l'entreprise estime qu'il est nécessaire de revoir sa stratégie de commercialisation de GSR dans le cadre d'une stratégie de décarbonation de son réseau gazier, mais également pour s'arrimer avec la stratégie de décarbonation du secteur des bâtiments du Gouvernement.

ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p.8

2.3.1. Nouvelle stratégie de commercialisation du GSR

Afin d'atteindre l'objectif ultime de décarboner entièrement le secteur des bâtiments d'ici 2050¹², EGQ souhaite modifier sa stratégie actuelle de commercialisation de GSR. Bien que cette stratégie ait connu un succès en termes d'adhésion de la clientèle, les volumes d'adhésion ne sont pas suffisamment élevés pour satisfaire l'obligation réglementaire minimale actuelle du distributeur. Conséquemment, et malgré l'avantage de réduire l'impact tarifaire du coût du GSR sur les clients non volontaires, dans une ère où la carboneutralité devient une priorité, cette stratégie n'est plus adéquate.

EGQ demande donc de modifier la stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours. Cette nouvelle stratégie s'aligne davantage avec la vision de l'entreprise et saura l'appuyer dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux à venir. De plus, puisque l'objectif de décarbonation découle directement d'enjeux politiques et environnementaux actuels et importants, il est raisonnable de conclure que l'atteinte de celui-ci est une responsabilité devant être partagée par l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours.

De plus, la présente stratégie, dans son intégralité, se veut équitable, car elle permettra de réduire les émissions de GES en faisant supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non, uniquement, aux clients marginaux (par exemple, dans le cas d'une obligation pour les nouveaux clients branchés au réseau gazier d'EGQ d'être

¹² Note de bas de page no 10 : 2040 pour la clientèle commercial et institutionnel et 2050 pour la clientèle résidentielle.

alimentés 100 % en GSR). Ainsi, la stratégie proposée par EGQ est plus globale et permet l'atteinte des mêmes objectifs.

Un pourcentage de GSR annuel sera donc déterminé pour chaque parcours identifié plus haut et appliqué à tous les clients de ces parcours, à l'exception des clients volontaires qui choisiront des volumes de GSR plus importants que ceux prévus dans le parcours dont ils font partie.

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p.9

Tel qu'expliqué ci-dessus, les simulations de type Monte Carlo effectuées par EGQ lui ont permis de déterminer des objectifs de réduction de GES (présentés au Tableau 1) ainsi que les pourcentages de GSR annuels devant être visés, lesquels sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours (en pourcentages de GSR)

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Selon l'approche retenue par le distributeur, l'approche de décarbonation établie au niveau résidentiel permettra à EGQ d'atteindre ses objectifs de décarbonation tout en demeurant compétitif dans plus de 80 % des scénarios simulés, en moyenne, avec des probabilités initiales plus faibles pour les premières années en raison des limites prévues pour les hausses tarifaires de l'électricité, mais augmentant progressivement pour atteindre 90 % en 2050 comparativement à 100 % au niveau commercial et institutionnel, selon les résultats des simulations Monte Carlo qui ont été réalisées, tel que plus amplement expliqué à l'Annexe 1.

Les hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR présentés au Tableau 2 seront révisées annuellement en fonction de l'évolution du contexte énergétique, ce qui permettra d'obtenir des résultats plus précis et d'assurer des progrès continus vers l'objectif de carboneutralité. Ainsi, si le contexte le permet (par exemple, dans le cas d'une augmentation plus rapide des prix de l'électricité), l'atteinte de la carboneutralité pour les deux premiers parcours pourrait être plus rapide.

Demandes

Préambule

(Réf. i., ii. et iii.) EGQ demande de modifier sa stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours afin de faire supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non uniquement aux clients marginaux ([B-0012](#), p. 8).

5.1. Veuillez confirmer que les taux de GSR identifiés au Tableau 2 seront imposés aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) à même la facture de ces clientèles respectives, au lieu d'être socialisés à l'ensemble de la clientèle sans distinction.

Réponse 5.1 :

EGQ confirme que sa proposition est d'appliquer, respectivement, les pourcentages de GSR attribués au parcours #1 et #2 directement sur la facture des clients résidentiels et commerciaux/institutionnels.

5.2. Veuillez confirmer que selon l'approche proposée, la clientèle commerciale/institutionnelle verrait sa facture impactée davantage que celle du marché résidentiel.

Réponse 5.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.17 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI, dans laquelle une estimation des hausses tarifaires anticipées est présentée selon les différents parcours de décarbonation.

L'échéance du parcours commercial et institutionnel étant fixée pour 2040, soit dix ans avant celle du parcours résidentiel, la progression des taux de GSR y est plus rapide. Cet élément constitue le principal facteur expliquant une pression tarifaire plus importante sur ce segment de clientèle, en plus de l'évolution des autres composantes du coût du service gazier.

Cependant, EGQ souhaite préciser que la composante liée à la distribution (incluant l'équilibrage) représente une part proportionnellement plus importante de la facture totale dans le secteur résidentiel (tarif 2), comparativement au secteur commercial et institutionnel (tarif 1). En revanche, bien que le coût total de la facture soit plus élevé dans le secteur commercial, le taux unitaire de la distribution y est plus faible. Par conséquent, l'ajout d'un même coût associé à un pourcentage supplémentaire de GSR génère un impact tarifaire proportionnellement plus important (en %) pour le parcours commercial/institutionnel que pour le parcours résidentiel.

À titre illustratif, dans les cas-types utilisés par EGQ (2 000 m³ au résidentiel et 22 749 m³ au commercial/institutionnel), la composante distribution représente approximativement 68 % de la facture totale pour le tarif 2, par opposition à 48 % pour le tarif 1. Cette différence structurelle fait donc en sorte que, pour un effort de décarbonation similaire, l'effet tarifaire exprimé en pourcentage peut différer considérablement d'un parcours à l'autre.

5.3. Lors des mises à jour annuelles de la stratégie de décarbonation d'EGQ, ces taux de facturation pourraient-ils être révisés ? Veuillez énumérer les cas d'espèces pouvant avoir un impact sur la révision des taux d'attribution de GSR sur la facture des clientèles aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) ?

Réponse 5.3 :

La stratégie prévoit qu'EGQ :

- Effectue une analyse annuelle, telle qu'expliqué à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements;
- Soumette une mise à jour annuelle, dans le cadre des dossiers tarifaires futurs, pour proposer les pourcentages de GSR à appliquer l'année suivante; et
- Que les pourcentages de GSR augmentent chaque année, en fonction de l'analyse effectuée et des résultats de l'application des autres outils de décarbonation, le tout en respectant les critères de compétitive et de raisonnabilité.

En outre, le coût du GSR sera ajusté annuellement en fonction des approvisionnements. Tant le pourcentage que le tarif de GSR seront ainsi ajustés, le cas échéant.

5.4. L'ajout d'interfinancement entre ces deux catégories de clientèles (parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2)) pourrait-il amener EGQ à modifier les taux imposés de GSR ?

Réponse 5.4 :

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier puisque l'interfinancement ne fait pas partie de la preuve déposée, ni de la stratégie de décarbonation.

6. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Références

i. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 9

Dans le cadre des deux parcours présentés dans le Tableau 2, une analyse annuelle sera également effectuée pour évaluer différents éléments (notamment les résultats de l'année précédente pour les programmes et les outils d'EGQ, les volumes totaux de gaz naturel vendus, la croissance de la clientèle, etc.), déterminer leur impact sur la réduction de GES et ajuster, le cas échéant, le pourcentage de GSR adéquat à appliquer pour l'année suivante.

À cet effet, EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres. Le distributeur déposera également une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans laquelle seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel, lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié. (Notre souligné)

ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10

2.3.3. Pourcentage de GSR à appliquer au 1er janvier 2026

Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-166. Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1er janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR inventu¹³.

EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et 2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %
2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %
3. Parcours industriel : 5 %

EGQ estime que des pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement. Cela permet également une légère augmentation tout en maintenant un impact tarifaire raisonnable, considérant le taux de socialisation qui sera applicable en 2026.

Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. (Notre souligné)

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10, note de bas de page no 11

Note de bas de page no 11 : « Le coût associé à la socialisation du GSR inventu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026. »

iv. R-4122-2020, phase 3A, [D-2020-166](#), p. 34, par. 139

¹³ Note de bas de page no 11 : Le coût associé à la socialisation du GSR inventu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026

[139] **La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.**

Préambule

(Réf. i., ii. et iii.) EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres et déposer une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans laquelle seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2), lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié (B-0012, p. 9).

Demandes

6.1. Considérant que les pourcentages de GSR seront appliqués directement annuellement à la clientèle des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) selon le tableau 2 (réf.), veuillez préciser comment EGQ tiendra compte de la consommation de GSR de la clientèle volontaire.

Réponse 6.1 :

Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base (ceux découlant de l'application des pourcentages annuels approuvés).

Ces volumes volontaires auront toutefois un effet positif sur la détermination des pourcentages de GSR à appliquer deux ans plus tard puisqu'ils auront un effet positif lors de l'analyse annuelle de la réduction des émissions de GES. En effet, comme expliqué à la question 4.2 de la pièce B-0011, EGQ-2, Document 1, du présent dossier¹⁴, cette analyse prendra en considération les volumes gaziers distribués et les réductions de GES de l'année antérieure. Advenant qu'EGQ ait beaucoup de volumes volontaires, l'objectif de réduction de GES sera alors atteint plus vite, ce qui occasionnera un impact à la baisse sur la détermination des pourcentages de GSR. Il

¹⁴ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 7-8.

est important de souligner toutefois que les pourcentages appliqués une année donnée ne pourront jamais être plus bas que ceux édictés par la réglementation.

6.1.1. Plus précisément, est-ce qu'EGQ va réduire, pour la première année d'application, soit 2026, les % des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) applicables à l'année projetée, en fonction de la prévision de consommation de GSR volontaire?

Réponse 6.1.1 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.1 de la présente demande de renseignements.

6.1.2. Sinon, est-ce que des ajustements seront faits a posteriori pour l'année 2027 ou est-ce qu'EGQ va acheter plus de GSR pour rencontrer la demande des clients volontaires ?

Réponse 6.1.2:

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.1 de la présente demande de renseignements.

6.2. (Réf. ii. et iv.) EGQ souligne que la modification de sa stratégie implique de devoir disposer des CER des années 2024 et 2025 et propose que ceux-ci soient socialisés selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision [D-2020-166](#). Le GRAME en comprend qu'EGQ propose la socialisation des coûts associés au GSR invendu sur l'ensemble de la clientèle non participative. Veuillez préciser les méthodes de socialisation des CER des années 2024 et 2025 pour lesquelles vous faites référence à la décision D-2020-166.

Réponse 6.2 :

EGQ réfère l'intervenant aux réponses 7.1, 7.1.1 et 7.1.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie¹⁵ et précise ce qui suit.

La méthode de socialisation applicable en 2026 et 2027 pour liquider les CER des années 2024 et 2025 se fera exactement de la même manière que la socialisation se fait depuis son application en 2022. Par conséquent, un taux de socialisation sera présenté pour approbation au cours des deux prochaines causes tarifaires (2026 et 2027) et appliqué sur la facture des clients non volontaires au cours des années 2024 et 2025 par le biais d'un cavalier tarifaire. La socialisation sera présentée sur une ligne à part sur la facture du client, comme c'est le cas depuis 2022.

7. TRAITEMENT DES ÉCARTS DE COÛTS

Références

i. R-4292-2025, [B-0012](#), section 2.3.4.1. Traitement des écarts de coûts, p. 11

De plus, puisque la stratégie de commercialisation du GSR proposée par EGQ, applicable dès l'année 2026, repose sur la socialisation des coûts sur l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours (se traduisant par l'application d'un pourcentage de GSR sur la consommation réelle du client sur une base mensuelle), il est fort probable que le distributeur se retrouve dans une situation où la quantité de GSR vendu à la clientèle soit inférieure ou supérieure à celle estimée lors de l'établissement du coût moyen (prix) à facturer à la clientèle. Conséquemment, dans un cas où la quantité de GSR vendu est différente à celle prévue initialement lors de la fixation du tarif GSR, il sera alors nécessaire de puiser dans l'inventaire de GSR (ou encore, d'acheter des volumes de GSR supplémentaires durant l'année) ou de remettre en inventaire du GSR pour répondre à la demande réelle, ce qui aura nécessairement un impact sur le coût moyen. Ainsi, l'écart entre le coût moyen (prix) de GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré sera ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules

¹⁵ Dossier R-4292-2025, [pièce B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 36-37.

réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d'écarts maintenus hors base de tarification (ci-après «CER »). (Nos soulignés)

ii. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.1, p. 19

10.1 Veuillez présenter et expliquer les mesures que compte prendre EGQ pour minimiser le risque que la quantité de GSR vendu à sa clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié.

EGQ rappelle que le volume minimal de GSR distribué chaque année sera déterminé conformément au Règlement. EGQ ne peut donc pas livrer une quantité de GSR inférieure à celle exigée par le Règlement. Cependant, si les volumes de GSR vendus selon la proposition de la stratégie de décarbonation (pourcentage par catégorie), incluant les volumes additionnels consommés par les clients volontaires, sont inférieurs aux volumes fixés par le Règlement, les coûts associés aux volumes non vendus aux clients devront être récupérés par la suite.

EGQ souligne que le risque de vendre une quantité de GSR inférieure au minimum requis est limité tant que le pourcentage de GSR approuvé dépasse le minimum réglementaire. Cependant, si ce pourcentage est égal ou très proche du minimum exigé, le risque augmente, notamment en cas de températures plus chaudes que prévu, ce qui peut causer une situation dans laquelle les volumes vendus aux clients sont inférieurs au minimum réglementaire requis.

iii. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.2, p. 19

10.2 Advenant que la quantité de GSR vendu à la clientèle (pour les quatre parcours) s'avérait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, deux options s'offrent au distributeur afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle.

Veuillez indiquer à quel moment le Distributeur entend revenir à la Régie avec une proposition sur le traitement de ces écarts coûts.

Afin d'évaluer l'impact de ces deux options, veuillez préciser si le Distributeur entend tenir compte des principes établis par la Régie présentés notamment aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue à l'étape C du dossier R-4008-2017. Veuillez élaborer.

Le distributeur déposera un état des résultats de sa stratégie de décarbonation dans le cadre de ses dossiers de fermeture réglementaire des livres. C'est à ce moment qu'il pourra être constaté si les coûts associés au volume minimal de GSR requis par le Règlement ont été récupérés.

Dans une situation où les sommes récupérées ne seraient pas suffisantes pour combler le coût de l'obligation minimale de distribution du GSR prévue par le Règlement, EGQ verra à analyser les options à sa disposition pour traiter l'écart de coût et déposera une proposition dans le dossier tarifaire suivant.

Le distributeur s'assurera de faire une présentation complète des différentes options analysées, de leurs avantages et inconvénients ainsi que des raisons pour lesquelles l'option présentée a été retenue. Il verra également à prendre connaissance des principes énoncés aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue dans le dossier R-4008 2017, si la situation le justifie.

Demandes

7.1. (Réf. i.) Concernant l'écart de coûts résultant d'un écart de volumes, EGQ propose que l'écart entre le coût moyen (prix) du GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré soit ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d'écarts maintenus hors base de tarification ([B-0012](#), p.11). EGQ pourrait-elle envisager de plutôt poursuivre la récupération des coûts par le biais du taux de socialisation, considérant que l'option de récupérer dans le calcul du coût de GSR, deux ans plus tard, reporte l'inclusion de ces coûts?

Réponse 7.1 :

La proposition d'EGQ concernant la récupération de l'écart entre le coût moyen (prix) du GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré respecte le concept qui est déjà appliqué dans le cadre du SPEDE notamment. De plus, puisque l'écart impactera tous les clients sans exception, il est logique de l'inclure dans le coût du GSR, deux ans plus tard.

Présentement, EGQ est confiant qu'en appliquant la stratégie de commercialisation du GSR, telle que proposée dans la pièce [B-0012](#), EGQ-1, Document 1 révisé, le risque de ne pas respecter l'obligation minimale prévue par règlement en lien avec le GSR, se voit réduit. C'est pour cette raison notamment qu'EGQ propose de revenir devant la Régie pour soumettre une nouvelle proposition en cas de non-respect de cette obligation minimale réglementaire, si cette situation devait se présenter. Si elle ne se

présente pas, EGQ prévoit ne plus utiliser le taux de socialisation qui, elle doit le souligner, est également appliqué deux ans plus tard.

Conséquemment, même dans une situation où le taux de socialisation pourrait être envisagé pour récupérer l'écart de coût, il serait difficile de l'appliquer l'année suivante puisque l'écart ne serait connu avec précision qu'à la fin de l'année, donc trop tard pour son approbation et application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le concept de récupérer l'écart de coût deux ans plus tard serait donc maintenue dans ce cas également, reportant ainsi l'inclusion des coûts de la même manière que la proposition d'EGQ mentionnée en référence i.

7.2. (Réf. i., ii. et iii.) Concernant le risque que la quantité de GSR vendu à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié, veuillez préciser si EGQ pourrait corriger les % des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) suite au dépôt des modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* afin de pouvoir appliquer les % requis et éviter que la quantité de GSR vendu à la clientèle nécessite une récupération des coûts auprès de la clientèle a posteriori ? Par exemple, si les modifications au Règlement permettent de constater, avant la fin de 2025, que les cibles édictées pour 2026 diffèrent de celles du présent règlement, EQG entend-elle modifier les exigences des cibles pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) pour une application dès 2026 ?

Réponse 7.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la présente demande de renseignements.

8. NOUVEAUX CLIENTS AYANT UN VOLUME IMPORTANT ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS.

Références

i. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

2. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION

2.1. Présentation de la stratégie de décarbonation d'EGQ

EGQ avait déjà entamé sa réflexion et l'élaboration d'un plan visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. La récente annonce du Gouvernement permet d'officialiser cette démarche et d'accélérer le processus vers la carboneutralité pour le secteur des bâtiments. Conformément à l'annonce du Gouvernement, le Règlement modifié devrait bonifier les pourcentages minimaux de GSR à livrer annuellement, avec un parcours différent pour EGQ, lui permettant ainsi d'appliquer sa propre stratégie de décarbonation et fixant les objectifs de sa carboneutralité à 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle, et à 2050 pour celle résidentielle.

Les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ, pour le secteur des bâtiments, sont essentiellement :

1. D'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ; et
2. De gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante du distributeur.

Ainsi, tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR, permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). De plus, le distributeur réduira annuellement ses émissions de GES pour atteindre la carboneutralité. Afin d'y parvenir, EGQ utilisera de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR, le tout en cherchant à rester compétitif par rapport à l'électricité et en visant une hausse tarifaire annuelle raisonnable. (Nos soulignés)

ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 11-12

2.3.4.3. Nouveaux clients ayant un volume important

Afin de contrôler l'impact tarifaire de sa stratégie de décarbonation sur sa clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2), EGQ portera une attention particulière aux demandes d'ajout de service qui pourraient entraîner une hausse considérable des tarifs en raison d'un besoin important en volume et pourraient ainsi avoir un impact considérable sur la position concurrentielle de la clientèle actuelle. EGQ analysera toute demande pour

un volume substantiel, afin de déterminer si un traitement particulier doit être appliqué. Il est important de préciser que ce type de situation viserait principalement une demande de volumes individuelle qui serait supérieure à environ 1 Mm³, soit la croissance prévue pour ce marché dans le modèle de simulation.

Si un tel traitement s'avère nécessaire pour un nouveau client ou un ajout de charge, EGQ présentera une proposition à cet effet à la Régie. Actuellement, EGQ envisage comme solution d'assujettir ces clients à un pourcentage de GSR qui serait déterminé, suivant une analyse, afin de maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport à l'électricité. Par exemple, selon les besoins d'un client donné et de ses particularités, EGQ pourrait déterminer un pourcentage supérieur à celui déjà appliqué à la clientèle (exemple, 60 %) ce qui lui permettrait d'avoir une facture de gaz naturel dont le montant final équivaut à celle qu'il aurait s'il était alimenté à l'électricité. (Notre souligné)

Demandes

8.1. (Réf. i.) Concernant l'ajout d'une quantité équivalente de GSR à tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge, veuillez confirmer que ces quantités de GSR seront additionnées aux cibles minimales requises par le Règlement. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse 8.1 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie¹⁶, dans laquelle elle précise le traitement des volumes découlant des nouveaux clients ou des ajouts de charge qu'elle entend effectuer.

Le distributeur précise également que la croissance des volumes occasionnée par l'ajout d'un client ou d'un ajout de charge est pris en considération dans le modèle Monte Carlo et donc dans la détermination des pourcentages de GSR à appliquer, lesquelles seront proposés à la Régie chaque année.

¹⁶ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 32-33.

8.2. (Réf. ii.) Concernant les demandes d'ajout de services supérieures à environ 1 Mm³, veuillez préciser si des quantités de GSR équivalentes seront ajoutées aux cibles minimales requises par le Règlement. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse 8.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

8.3. (Réf. i.) EGQ indique que l'un des objectifs de sa stratégie est d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ. Afin d'atteindre cet objectif, EGQ indique que tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR. Veuillez confirmer que les nouveaux clients, outre ceux visés à la section 2.3.4.3. (*Nouveaux clients ayant un volume important*), ne seront pas assujettis à un % de GSR supérieur à celui des clients déjà existants.

Réponse 8.3 :

EGQ le confirme et réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI pour plus de détails.

9. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET CIBLES DE GSR PROPOSÉES PAR EGQ

Références

i. « Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais », [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024 (extrait) :

« Un encadrement de l'utilisation du gaz naturel renforcé pour le secteur du bâtiment

Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout interdira désormais l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les petits bâtiments résidentiels neufs du

Québec, sauf en Outaouais. Gazifère, ayant déjà entrepris tout un travail de développement de solutions énergétiques alternatives au gaz, remettra en janvier 2025, à la Régie de l'énergie du Québec, **un plan de décarbonation pour l'Outaouais** qui maintiendra l'utilisation des équipements au gaz naturel pour les petits bâtiments tout en assurant la décarbonation de ce secteur.

Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur obligera les distributeurs à réduire progressivement le volume de gaz naturel fossile livré aux consommateurs résidentiels et commerciaux aux fins de le remplacer par le gaz de source renouvelable. **La mise en vigueur de ce règlement est prévue début 2026.**

Exception en Outaouais : un écosystème énergétique en marche vers la décarbonation

Distributeur de gaz depuis 1959, Gazifère a - depuis plusieurs années - élargi son activité à l'innovation et au développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées. Pour rappel, les clients de Gazifère se voient déjà offrir la possibilité d'allouer une partie de leur consommation au gaz de source renouvelable. Cette démarche, instaurée depuis quelques années, vise à faire un premier pas vers la sortie des énergies fossiles du réseau. De plus, en misant sur des rejets industriels et des ressources déjà présentes sur le territoire, l'entreprise s'est donnée pour mission le développement d'un écosystème énergétique régional fiable, sécuritaire et accessible, permettant ainsi l'usage d'énergies renouvelables dans la région. Grâce à la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur, l'entreprise compte poursuivre ses efforts en région et avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments en Outaouais. »

ii. R-4253-2024, [D-2025-025](#), par. 193 :

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution.

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10

2.3.3. Pourcentage de GSR à appliquer au 1er janvier 2026

Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-

166. Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1er janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR invendu¹⁷.

EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et 2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %
2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %
3. Parcours industriel : 5 %

EGQ estime que des pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement. Cela permet également une légère augmentation tout en maintenant un impact tarifaire raisonnable, considérant le taux de socialisation qui sera applicable en 2026.

Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026.

**iv. Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) (Extrait)
Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024**

¹⁷ Note de bas de page no 11 : Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026

- Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*: les modifications apportées à ce règlement bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les distributeurs devront ainsi rehausser le pourcentage de GSR dans les

bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais. La compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité devra être assurée.

v. **Projet de loi no. 69**, **Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 68** (Notre souligné)

68. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 2.1° à 2.4° par le suivant :

« 2.1° les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité; »;

b) par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° ce qui constitue un gaz naturel renouvelable ou un gaz de source renouvelable pour l'application de la présente loi;

« 5° la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée par un distributeur de gaz naturel et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle distribution, lesquelles peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction de catégories de consommateurs; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « , les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° » par « et les modalités visés aux paragraphes 1° et 2° »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « consommateurs » par « clients »;

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

vi. **Projet de loi no. 69**, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)

Demandes

9.1. (Réf. i.) Pourriez-vous décrire le contexte dans lequel EGQ (anciennement Gazifère) s'est engagée à soumettre un plan de décarbonation pour l'Outaouais à la Régie de l'énergie dès 2025 ?

Réponse 9.1 :

L'élaboration de la stratégie de décarbonation résulte de plusieurs années de travail, motivée par la volonté du distributeur de contribuer activement à la transition énergétique. EGQ a toujours estimé jouer un rôle clé dans la transition énergétique du Québec, conviction renforcée par l'annonce du Plan pour une économie verte 2030, et plus récemment, par le communiqué du 18 novembre 2024¹⁸. Lorsque le Gouvernement a approché le distributeur, cela a eu pour effet d'accélérer les efforts d'EGQ pour compléter sa réflexion en lien avec sa stratégie de décarbonation. C'est dans ce contexte qu'EGQ a pris l'engagement de déposer sa stratégie de décarbonation devant la Régie en janvier 2025. L'annonce du Gouvernement a simplement eu pour effet de devancer le dépôt pour EGQ.

9.2. (Réf. i.) Cet engagement était-il conditionnel à une ou des exceptions à l'égard de l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel en Outaouais ?

Réponse 9.2 :

Non, cet engagement n'était conditionnel à aucune exception ou demande de quelque nature.

¹⁸ [Communiqué de presse](#), 18 novembre 2024, 08 h 00, publié par le Cabinet du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

9.3. (Réf. i.) Cet engagement était-il conditionnel à une ou des exceptions à l'égard de la quantité de GSR devant être livrée par EGQ en Outaouais, en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R.6.01, r. 4.3) dont les modifications devraient entrer en vigueur début 2026, selon le communiqué ?

Réponse 9.3 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 9.2 de la présente demande de renseignements.

9.4. (Réf. i.) Cet engagement était-il conditionnel à d'autres exceptions dont EGQ pourrait bénéficier en raison de l'écosystème énergétique particulier de l'Outaouais ?

Réponse 9.4 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 9.2 de la présente demande de renseignements.

9.5. (Réf. i.) Pourriez-vous préciser en quoi « la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur » permettront à EGQ d'« avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments au Québec »?

Réponse 9.5 : (Isabelle, JB-JF)

Tel que présenté à la réponse 9.1 de la présente demande de renseignements, EGQ travaillait déjà sur une stratégie de décarbonation. En fait, le distributeur s'était doté d'objectifs corporatifs de décarbonation qu'il désirait officialiser en proposant une nouvelle stratégie de commercialisation du GSR à la Régie. Bien que cette stratégie fût en développement, l'annonce du Gouvernement a eu pour effet de mettre ce dossier au sommet des priorités au sein de l'entreprise afin de favoriser un dépôt rapide de celui-ci.

Préambule

Dans la décision D-2025-025, rendue dans le dossier R-4253-2024, la Régie énonce qu'elle n'a pas le droit d'imposer la source de gaz naturel qu'Énergir souhaite distribuer, sous réserve des conditions prévues au Règlement.

9.6. (Réf. ii. et iii.) Considérant cette décision et considérant que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (c. R.6.01, r. 4.3)* prévoit des cibles minimales d'injection de GSR, EGQ est-elle d'avis que sa demande respecte le cadre réglementaire actuellement en vigueur?

Réponse 9.6 :

EGQ confirme qu'elle est d'avis que sa demande respecte le cadre réglementaire actuellement en vigueur. D'une part, l'article 1 du Règlement se lit comme suit :

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante : (...) ».

Le libellé de cette disposition, lequel réfère à une quantité de gaz « égale ou supérieure » au taux établi par la formule prévue au Règlement, implique que le distributeur doit livrer une quantité minimale de GSR, sans toutefois devoir se limiter à ce minimum.

D'autre part, selon EGQ, le cadre réglementaire applicable au distributeur lui permet de livrer une quantité de GSR qui diffère d'une catégorie de clientèle à une autre (résidentiel vs. commercial). Cette distinction entre catégorie de clientèle se traduit, dans le cadre de la stratégie de décarbonation, par l'application d'un pourcentage de GSR différent pour chaque catégorie de clients. Il importe de souligner que tous les clients d'une même catégorie, lesquels ont sensiblement la même réalité et les mêmes conditions, sont tous assujettis à l'application du même pourcentage de GSR et sont donc traités sur un même pied d'égalité. Par conséquent, EGQ considère que le concept de parcours prévu dans sa stratégie n'est pas contraire au cadre légal.

Conséquemment, même en l'absence de l'adoption des modifications au Règlement, EGQ est d'avis qu'elle possède les assises légales nécessaires pour mettre en place la stratégie telle que proposée au présent dossier.

9.7. (Réf. v et vi) Les nouvelles modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui découlent du Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*) permettront-elles à EGQ d'appuyer sa nouvelle stratégie de commercialisation du gaz de source renouvelable (GSR)? Si oui, veuillez identifier lesquelles?

Réponse 9.7 :

Comme le PL 69 vient à peine d'être adopté, EGQ n'a pu faire une analyse exhaustive de tous les articles et impacts de cette loi sur les activités de l'entreprise. Toutefois, son adoption permet au distributeur d'aller de l'avant avec certains éléments compris dans son écosystème régional énergétique en permettant les projets relatifs à l'hydrogène et éventuellement, les réseaux de chaleur, projets qui sont analysés par EGQ et considérés à moyen terme. Pour plus d'informations quant aux projets futurs d'EGQ, le distributeur réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

9.8. (Réf. i. et iv.) Dans le communiqué de presse de Gazifère, il est indiqué que la mise en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est prévue début 2026. Le communiqué de presse du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne fait pas mention d'une date de mise en vigueur des modifications au Règlement. Veuillez préciser la source de cette information.

Réponse 9.8 :

Selon la compréhension d'EGQ, les modifications au Règlement devaient être publiées au début de l'année 2025 pour une application à compter de janvier 2026.

Bien que la date ait changé (maintenant annoncé pour l'automne 2025¹⁹), la publication du projet de règlement est toujours prévue pour cette année.

Même si l'application était pour une année ultérieure, EGQ réitère que sa proposition respecte le cadre légal actuellement en vigueur et que la hausse des pourcentages de GSR proposée par le distributeur est raisonnable tout en respectant les critères établis dans sa stratégie.

9.9. (Réf. iii.) EGQ indique estimer que les pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement pour 2025. EGQ anticipe-t-elle l'établissement de cibles réglementaires minimales supérieures à celles en vigueur et si oui, veuillez décrire les discussions qu'EGQ a eu avec les instances gouvernementales lui permettant d'anticiper avec confiance que les cibles réglementaires seront supérieures à celles initialement prévues par le Règlement.

Réponse 9.9 :

EGQ ne peut partager les détails des discussions tenues avec le Gouvernement.

Toutefois, vu les cibles annoncées pour 2040 et 2050, il est raisonnable de penser que pour les atteindre, une hausse moyenne de 4 % au résidentiel et 6 % au commercial/institutionnelle sera nécessaire et ce, si le Règlement modifié est applicable dès janvier 2026. Cela étant dit, EGQ considère qu'il est raisonnable de commencer à hausser les pourcentages légèrement en tenant compte de la compétitivité et de l'application du taux de socialisation en 2026. Cette proposition respecte également l'objectif d'EGQ de minimiser les chocs tarifaires, tel qu'expliqué à la réponse 2.6 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO.

¹⁹<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2025-06-18/interdiction-du-gaz-fossile-pour-le-chauffage/six-mois-plus-tard-quebec-n-a-pas-avance.php>

Préambule

(Réf. iii. et iv.) EGQ indique que si le Règlement modifié imposait un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés, elle verra à appliquer le minimum réglementaire et en informerait la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026.

9.10. Pourriez-vous indiquer si, à votre connaissance, les cibles de livraison de GSR réglementaires seront différentes pour EGQ de celles applicables à Énergir, considérant les indications apparaissant au communiqué de presse pour le secteur résidentiel de l'Outaouais ?

Réponse 9.10:

EGQ ne connaît pas la portée exacte des modifications qui seront apportées par le gouvernement du Québec relativement aux cibles de GSR. Elle ne peut donc pas se prononcer sur la demande de l'intervenant.

9.11. (Ref. v.) Pourriez-vous indiquer si, à votre connaissance, les cibles de livraison de GSR réglementaires seront différentes pour EGQ selon les catégories de consommateurs, considérant les modifications à l'article 112 LRE découlant du PL69?

Réponse 9.11 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 9.10 de la présente demande de renseignements.